



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/51/36
17 février 2007

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Cinquante et unième réunion
Montréal, 19 – 23 mars 2007

PROPOSITION DE PROJET: SEYCHELLES

Le présent document comporte les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante:

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination finale des SAO (première tranche) France

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

**FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET - PROJETS PLURIANNUELS
SEYCHELLES**

TITRE DU PROJET

AGENCE BILATÉRALE /AGENCE D'EXÉCUTION

Plan de gestion de l'élimination finale des SAO (première tranche)	France
--	--------

ORGANISME NATIONAL DE COORDINATION :	Bureau national de l'ozone: Seychelles
---	---

**DERNIÈRES DONNÉES DÉCLARÉES SUR LA CONSOMMATION DE SAO À ÉLIMINER GRÂCE AU PROJET
A : DONNÉES RELATIVES À L'ARTICLE 7 (tonnes PAO, 2005, en date de janvier 2007)**

CFC	0		
-----	---	--	--

B: DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO, 2005, en date de janvier 2007)

SAO	Aérosol	Mousse	Réf. Fabrication.	Réf. Entretien	Solvants	Agent de transformation	Fumigène
CFC			0	0			

Consommation restante de CFC admissible au financement (tonnes PAO)	N/D
--	-----

PLAN D'ACTIVITÉS DE L'ANNÉE EN COURS : Financement total: 144 000 \$US; Élimination totale : 0,0 tonne PAO

DONNÉES RELATIVES AU PROJET		2006	2007	2008	2009	2010	Total
CFC (tonnes PAO)	Limites du Protocole de Montréal	1,425	0,4275	0,4275	0,4275	0	
	Consommation maximum annuelle	0	0	0	0	0	
	Élimination annuelle grâce au projet en cours						
	Élimination annuelle nouvellement ciblée						
CONSOMMATION TOTALE DE SAO À ÉLIMINER							
Coûts finaux du projet (\$US):							
Financement pour l'Agence d'exécution principale: La France			120 000	60 000	13 000		193 000
Financement total du projet			120 000	60 000	13 000		193 000
Coûts d'appui finaux (\$US):							
Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution principale: La France			15 600	7 800	1 690		25 090
Total des coûts d'appui			15 600	7 800	1 690		25 090
COÛT TOTAL POUR LE FONDS MULTILATÉRAL (\$US)			135 600	67 800	14 690		218 090
Rapport coût/efficacité final du projet (\$US/kg)							N/D

FINANCEMENT DEMANDÉ: Approbation du financement de la première tranche (2007) tel qu'indiqué ci-dessus.

RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT	Approbation globale
--------------------------------------	---------------------

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de Seychelles, le gouvernement de France a soumis un plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) des SAO pour examen par le Comité exécutif à sa 51^e réunion. Le coût total du PGEF de Seychelles est de 193 000 \$US, plus les frais d'appui d'agence de 25 090 \$US. Le projet propose l'élimination totale de CFC d'ici la fin de 2009. La consommation de référence de CFC pour la conformité est de 2,8 tonnes PAO.

Historique

2. Le Plan de gestion des frigorigènes (PGF) de Seychelles a été approuvé à la 26^e réunion du Comité exécutif comme une contribution bilatérale du gouvernement d'Allemagne. Le PGF a été développé comme projet national/régional impliquant 14 pays africains de la région méridionale et de l'Est. Certes, la mise en œuvre du PGF avait été une réussite, mais des activités supplémentaires étaient nécessaires dans le secteur de l'entretien en réfrigération. Par conséquent, à sa 40^e réunion, le Comité exécutif avait approuvé la mise à jour du projet du PGF pour Seychelles (UNEP/OzL.Pro/ExCom/40/43) et alloué 41 607 \$US, plus les frais d'appui d'agence de 5 409 \$US à l'Allemagne, pour la mise en œuvre.

Politique et législation

3. La réglementation sur l'ozone est entrée en vigueur depuis l'an 2000. Cette réglementation inclut : un système de permis pour tous les importateurs et exportateurs de SAO et d'équipements utilisant le CFC; un système de quota pour contrôler les importations des SAO; une interdiction sur les importations d'équipements utilisant le CFC; et des amendes pour les violations de la loi. À la date de juillet 2002, les importations de CFC-12 et de R502, ainsi que des équipements contenant ces frigorigènes, ont été interdites. Conformément à la loi, le CFC contenu dans les systèmes de réfrigération doit être récupéré lors de l'entretien de ces systèmes.

Secteur de l'entretien en réfrigération

4. Conformément aux données de consommation fournies par le gouvernement de Seychelles au Secrétariat de l'ozone, la consommation de CFC dans le pays a baissé, passant de 1,5 tonnes PAO en 2002, à zéro en 2005. Actuellement, le HCFC-22 constitue le frigorigène le plus couramment importé aux Seychelles. La consommation du CFC-12 a été remplacée essentiellement par le HFC-134a et le R-406.

5. Le secteur de l'entretien en réfrigération est encore basé sur les frigorigènes à base de CFC et compte quelque 20 000 réfrigérateurs domestiques qui sont entretenus au moins une fois tous les deux ou trois ans, ainsi que plusieurs réfrigérateurs commerciaux, notamment des machines à glace et des chambres froides installées des hôtels, les supermarchés et les petites boutiques, et environ 1 500 unités de climatiseurs d'automobile. On compte environ 50 ateliers d'entretien en réfrigération installés, employant un total de 200 techniciens. La majorité des ateliers fonctionnent avec un technicien, et quelques un seulement emploient plus de 10 techniciens. Environ 120 techniciens ont bénéficié d'une formation professionnelle dans le cadre

des cours offerts à l'Institut de technologie de Seychelles; les 80 techniciens restants ont appris le métier en travaillant avec des équipements de réfrigération. Cet Institut a cependant besoin d'une amélioration des équipements et du matériel de formation.

6. Les prix courants des frigorigènes par kg sont les suivants: 18,40 \$US pour le CFC-12, 14,00 \$US pour le HCFC-22, 17,65 \$US pour le HFC-134a, et 23,50 \$US pour le R-502.

Résultats accomplis à ce jour

7. La mise en oeuvre du PGF ainsi que la mise à jour du PGF pour Seychelles, une fois terminées, permettront la réalisation des activités suivantes:

- a) La consommation de CFC a été réduite, passant de 1,86 tonnes PAO en 1998 à zéro en 2005.
- b) Plusieurs cours de formation des agents des douanes ont été offerts par des agents des douanes qui avaient été formés sur place. Le Département des douanes a reçu un détecteur de SAO. Les agents des douanes ont beaucoup contribué à la confiscation d'équipements de réfrigération à base de CFC.
- c) Des programmes de formation en bonnes pratiques dans le domaine de l'entretien en réfrigération et de reconversion avec des frigorigènes à base d'hydrocarbure ont été offerts; et
- d) Une unité de récupération et de recyclage a été utilisée dans les programmes de formation et pour les opérations de récupération et de recyclage (en raison de la consommation relativement faible de CFC dans le pays, un projet spécifique de récupération et de recyclage n'a pas été demandé).

8. L'expédition de petites quantités de frigorigènes à base d'hydrocarbure à partir des pays producteurs demeure le problème majeur de l'utilisation de ces frigorigènes aux Seychelles; cependant, l'importation de ces frigorigènes par un importateur de Maurice est actuellement en discussion, et l'on pourrait par la suite faire appel à cet importateur pour approvisionner les Seychelles.

Activités proposées dans le PGEF

9. Le PGEF de Seychelles comporte des sous projets qui impliquent: un programme supplémentaire de formation pour les agents du Département des douanes; une formation supplémentaire des techniciens en réfrigération et la fourniture d'équipements de formation au centre de formation; la fourniture de quelques unités de récupération et de recyclage; le développement d'un programme d'incitation pour la conversion des systèmes de réfrigération commerciale utilisant le CFC et des climatiseurs d'automobile à base de CFC encore en usage; et le suivi et l'évaluation. Un plan de travail détaillé pour 2007 a été soumis en même temps que la proposition de PGEF.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

10. Le PGEF de Seychelles a été soumis comme une contribution bilatérale du gouvernement de France au Fonds. Les activités proposées dans le PGEF seront mises en œuvre par le gouvernement d'Allemagne.

11. En 2005, conformément à l'Article 7 du Protocole de Montréal, le gouvernement de Seychelles a déclaré une consommation de CFC égale à zéro. Il ressort du rapport sur la mise en œuvre du programme de pays soumis au Secrétariat du Fonds que le gouvernement de Seychelles avait également déclaré une consommation de CFC égale à zéro en 2006. La mise en œuvre du PGEF permettra au gouvernement de Seychelles de maintenir ce niveau de consommation zéro.

12. Le Secrétariat a demandé des éclaircissements sur la manière dont est assuré l'entretien des équipements à base de CFC encore en usage aux Seychelles, étant donné que la consommation de CFC du pays est de zéro. Comme l'a expliqué le gouvernement de France, le CFC utilisé provient des stocks en réserve et de la récupération. Aussi, le secteur de l'entretien a incité les propriétaires de systèmes à base de CFC à les convertir aux frigorigènes de remplacement. À titre d'exemple, au cours des dernières années, les systèmes de réfrigération utilisant le FCF ont été convertis au R406a ou au HFC-134a; et l'on a procédé à un remplacement systématique des systèmes trop désuets pour être convertis.

13. Le Secrétariat a également souligné que la proposition de PGEF n'inclut pas l'installation d'une unité de surveillance et d'évaluation. Le gouvernement de France a indiqué que le gouvernement de Seychelles utilise un plan de surveillance polyvalent dont dispose le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles. Sur la base des discussions avec les principales parties prenantes, il a été décidé d'affecter la majorité des ressources disponibles pour le PGEF aux activités spécifiques du secteur de l'entretien en réfrigération, et de mettre en œuvre toutes les activités de surveillance à travers le Bureau de l'ozone et l'agence bilatérale. Il a également été convenu qu'un expert à temps partiel pourrait être recruté pour aider à superviser la mise en œuvre des activités proposées.

14. Le Secrétariat et le gouvernement de France ont également discuté du niveau de financement demandé pour la mise en œuvre du PGEF, vu qu'il n'y a pas eu de consommation de CFC depuis 2005. Le gouvernement de France a expliqué que, étant donné sa position de grand port franc pour les navires, Seychelles a la lourde tâche de contrôler les importations illégales vers le pays. Plusieurs expéditions de CFC, ainsi que des équipements utilisant le CFC ont été confisqués au cours des récentes années; les incidents de ce genre sont de plus en plus fréquents. En outre, il faudrait un effort concerté pour l'élimination totale du CFC qui se trouve dans les systèmes de réfrigération encore en usage. Le gouvernement de France a par ailleurs indiqué qu'à ce jour, le gouvernement de Seychelles n'a reçu que 60 000 \$US pour toutes ses activités d'élimination, et ne demande actuellement que 193 000 \$US sur un total de 205 000 \$US disponible en vertu de la décision 45/54.

Accord

15. Le gouvernement de Seychelles a soumis un projet d'accord entre le Gouvernement et le Comité exécutif stipulant les conditions de l'élimination totale de CFC aux Seychelles et qui figure en annexe au présent document.

RECOMMANDATION

16. Le Secrétariat recommande l'approbation globale du PGEF pour Seychelles. Le Comité exécutif pourrait:

- a) Approuver en principe, le PGEF de Seychelles, au montant de 193 000 \$US, plus des frais d'appui d'agence de 25 090 \$US au gouvernement de France.
- b) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de Seychelles et le Comité exécutif pour la mise en oeuvre du PGEF contenu dans l'Annexe I au présent document;
- c) Demander instamment au gouvernement de France de tenir compte de toutes les exigences des décisions 41/100 et 49/6, lors de la mise en oeuvre du PGEF; et
- d) Approuver la première tranche du plan, aux niveaux de financement indiqués dans le tableau ci-dessous:

	Titre du projet	Financement du projet (\$US)	Coût d'appui (\$US)	Agence d'exécution
(a)	Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche)	120 000	15 600	France

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE SEYCHELLES ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL RELATIF AU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION FINALE

1. Le présent accord représente l'entente entre le Gouvernement de Seychelles (le "Pays") et le Comité exécutif concernant l'élimination totale de l'utilisation réglementée des substances appauvrissant la couche d'ozone dans les secteurs définis à l'Appendice 1-A (les "Substances") avant le 1^{er} janvier 2010, conformément au Protocole.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances du Groupe I de l'Annexe A du Protocole de Montréal définies à la ligne 1 de l'Appendice 2-A ("Les objectifs et le financement") du présent Accord. Le Pays reconnaît que, en acceptant le présent Accord et l'acquittement par le Comité exécutif de ses obligations financières décrites au paragraphe 3, il renonce à demander ou à recevoir des fonds supplémentaires du Fonds multilatéral concernant les Substances décrites dans le PGEF
3. Sous réserve du respect des obligations définies dans le présent Accord par le Pays, le Comité exécutif convient en principe de fournir au Pays le financement indiqué à la ligne 2 de l'Appendice 2-A ("Le financement"). Le Comité exécutif octroiera, en principe, ce financement lors de ses réunions, tel qu'indiqué à l'Appendice 3-A ("Calendrier d'approbation du financement").
4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives aux Substances, tel qu'il est indiqué à l'Appendice 2-A. Il acceptera aussi la vérification indépendante, par l'agence d'exécution pertinente, du respect de ces limites de consommation, tel qu'indiqué au paragraphe 9 du présent Accord.
5. Le Comité exécutif ne fournira pas le financement conformément au calendrier d'approbation du financement à moins que le pays n'ait rempli les conditions suivantes au moins 30 jours avant la réunion correspondante du Comité exécutif, indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :
 - a) Le Pays a atteint les Objectifs fixés pour l'année concernée ;
 - b) Le respect de ces Objectifs sera vérifié de manière indépendante si le Comité exécutif le demande, conformément au paragraphe d) de la décision 45/54 ;
 - c) Le Pays a achevé la presque totalité des mesures énoncées dans le dernier programme annuel de mise en œuvre ; et
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un programme annuel de mise en œuvre selon le format indiqué à l'Appendice 4-A (" Programme annuel de mise en œuvre"), concernant l'année pour laquelle les fonds sont demandés.

6. Le pays s'assurera d'effectuer une surveillance précise de ses activités en vertu du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A ("Surveillance") assureront la surveillance et prépareront des rapports en la matière conformément aux rôles et responsabilités indiqués à l'Appendice 5-A. Cette surveillance sera également soumise à une vérification indépendante au sens du paragraphe 9.

7. Bien que le niveau de financement soit déterminé à partir des évaluations des besoins du Pays pour respecter ses obligations aux termes du présent Accord, le Comité exécutif convient que le Pays puisse bénéficier de souplesse pour réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, selon l'évolution de la situation, afin d'atteindre les objectifs prévus par cet Accord. Toute réaffectation importante doit être documentée à l'avance dans le programme de mise en œuvre annuel suivant et entérinée par le Comité exécutif aux termes du sous alinéa 5d). Toute réaffectation mineure peut être intégrée au programme de mise en œuvre annuel approuvé, en cours d'application à l'époque, et communiquée au Comité exécutif dans le rapport sur la mise en œuvre du programme annuel.

8. La réalisation des activités dans le secteur de l'entretien fera l'objet d'une attention particulière, notamment les points suivants :

- a) Le Pays tirera parti de la souplesse offerte aux termes du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir dans le cadre de la mise en œuvre du projet ;
- b) Le programme d'assistance technique sera mis en œuvre par étapes afin que les ressources restantes puissent être affectées à d'autres activités, telles qu'une formation complémentaire ou la fourniture d'équipements d'entretien, si les résultats prévus ne sont pas atteints, et il fera l'objet d'une surveillance étroite conformément à l'Appendice 5-A du présent Accord ; et
- c) Le Pays et les agences d'exécution tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 lors de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou fait entreprendre en son nom dans le but de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. La France a accepté le rôle d'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues par le présent Accord. L'agence d'exécution principale sera responsable de la réalisation des activités énumérées à l'Appendice 6-A qui comprennent entre autres la vérification. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui seront effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à l'agence d'exécution principale les frais indiqués à la ligne 3 de l'Appendice 2-A.

10. Si, pour une raison quelconque, le Pays n'atteint pas les Objectifs d'élimination pour les Substances de l'Annexe 1-A, ou si, de manière générale, il ne se conforme pas au présent Accord, il accepte qu'il n'aura alors plus droit au financement selon le calendrier d'approbation du financement. Il restera à l'appréciation du Comité exécutif de rétablir le financement selon un calendrier d'approbation de financement révisé une fois que le Pays aura prouvé qu'il a rempli toutes les obligations à respecter avant la réception du versement suivant de fonds prévu audit calendrier. Le pays accepte que le Comité exécutif puisse réduire le financement dans les limites indiquées à l'Appendice 7-A pour chaque tonne de la consommation de PAO qui n'aura pas été éliminée au cours d'une année donnée.

11. Les éléments de financement du présent Accord ne seront pas modifiés par une décision future du Comité exécutif qui pourrait toucher le financement de tout autre projet du secteur de la consommation ou toute autre activité connexe dans le pays.

12. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'agence d'exécution principale destinée à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il donnera à l'Agence d'exécution principale accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

13. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Annexe A:	Groupe I	CFC-11, CFC-12, CFC-113 CFC-114 ET CFC-115
-----------	----------	--

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

	2006	2007	2008	2009	2010	Total
1. Consommation max. admissible des substances du Groupe I de l'Annexe A (tonnes PAO)	1,425	0,4275	0,4275	0,4275	0	
2. Financement convenu de l'Agence d'exécution principale (\$US)		120 000	60 000	13 000		193 000
3. Coût d'appui de l'Agence d'exécution principale (\$US)		15 600	7 800	1 690		25 090
4. Total des coûts convenus (\$US)		135 600	67 800	14 690		218 090

APPENDICE 3-A: CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année du Programme annuel de mise en œuvre.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU PROGRAMME ANNUEL DE MISE EN OEUVRE

1. **Données**

Pays _____
 Année du plan _____
 Nombre d'années écoulées _____
 Nombre d'années restantes _____
 Objectif de consommation de SAO de l'année précédente _____
 Objectif de consommation de SAO de l'année du plan _____
 Niveau de financement demandé _____
 Agence d'exécution principale _____
 Agence(s) de coopération _____

2. **Objectifs**

Indicateurs		Année précédente	Année du plan	Réduction
Offre de SAO	Importation			
	Total (1)			
Demande de SAO	Fabrication			
	Entretien			
	Réserves			
	Total (2)			

3. **Mesures prises par l'industrie**

Secteur	Consommation de l'année précédente (1)	Consommation de l'année du plan (2)	Réduction dans l'année du plan (1)- (2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités reliées à l'entretien	Élimination de SAO (tonnes PAO)
Fabrication						
Total						
Réfrigération						
Total						
Total général						

4. Assistance technique

Activité proposée:

Objectif:

Groupe cible:

Incidences:

5. Mesures prises par le gouvernement

Politique/Activité prévues	Calendrier d'exécution
Type de politique pour contrôler l'importation de SAO : pour l'entretien, etc.	
Sensibilisation du public	
Autres	

6. Budget annuel

Activité	Dépenses prévues (\$US)
Total	

7. Frais administratifs

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR ROLE

1. Les discussions avec le Bureau national de l'ozone et l'Agence d'exécution principale détermineront la nécessité d'une unité de surveillance ou des tâches susceptibles d'être exécutées à travers des efforts conjoints des deux agences.

Institution impliquée	Rôle	Type de responsabilité et fréquence des rapports	Évaluation
Bureau de l'ozone	Évaluation globale	Réunions avec l'Agence d'exécution principale Rapports des réunions, Mémorandum d'accord	Par l'Agence d'exécution principale
Agence d'exécution principale	Agence d'exécution principale	Rapports sur les dépenses Rapports trimestriels	Par l'Agence d'exécution principale
Agence d'exécution principale	Agence d'exécution principale	Rapport périodique (annuel) Rapport trimestriel	Par le responsable du Bureau de l'ozone

Vérification et présentation des rapports

2. Conformément à la décision 45/54 (d), le Comité exécutif se réserve le droit à une vérification indépendante au cas où il sélectionnerait Seychelles pour une vérification connexe. Dans un tel cas, Seychelles sélectionnera, en consultation avec l'agence d'exécution principale,

l'organisation indépendante (d'audit) qui devra procéder à la vérification des résultats du PGEF et du programme indépendant de surveillance. Les rapports de surveillance seront remis et vérifiés chaque année, avant la troisième réunion du Comité exécutif. Ces rapports fourniront les éléments des rapports annuels sur la mise en œuvre exigés par le Comité exécutif.

APPENDICE 6-A : ROLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable de diverses activités à spécifier dans le document de projet comme suit :

- (a) Assurer le contrôle des performances et la vérification financière conformément au présent Accord et aux procédures et exigences internes spécifiques définies dans le plan d'élimination du pays ;
- (b) Aider le pays à préparer son programme annuel de mise en œuvre ;
- (c) Confirmer au Comité exécutif que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles afférentes ont été réalisées conformément au programme annuel de mise en œuvre et à l'Appendice 5-A. Dans le cas où le Comité exécutif sélectionne Seychelles conformément au paragraphe (d) de la décision 45/54, le Comité exécutif octroiera à cet effet un financement distinct à l'agence d'exécution principale ;
- (d) Veiller à ce que les réalisations des précédents programmes annuels de mise en œuvre transparaissent dans le futur Programme annuel de mise en œuvre ;
- (e) Présenter un rapport sur la mise en œuvre du programme annuel de mise en œuvre de l'année précédente et préparer le programme annuel de mise en œuvre de l'année en cours aux fins de présentation au Comité exécutif, en commençant par le programme annuel de mise en œuvre pour 2008 accompagné du rapport sur le programme annuel de mise en œuvre pour 2007 ;
- (f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques décidés par l'agence d'exécution principale ;
- (g) Exécuter les missions de supervision requises;
- (h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre transparente et efficace du programme annuel de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- (i) Vérifier, à la demande du Comité exécutif, que la consommation des Substances a été éliminée conformément aux Objectifs ;
- (j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et

- (k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

APPENDICE 6-B : ROLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION COOPÉRANTE

Ne s'applique pas.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 10 de l'Accord, le montant du financement accordé pourra être diminué de 10 000 \$US par tonne PAO de consommation non réduite au cours de l'année.